



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 1^{er} février à 20h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la Salle Communale en séance ordinaire sous la présidence de Madame Martine SOREL,

•Personnes présentes : Madame Martine SOREL, Maire, Monsieur Jean-Joël GIL, Monsieur Jean-Michel GRÉGOIRE, Adjoints, Monsieur Laurent DOULET, Madame Sylvie LEFRANÇOIS, Monsieur Pascal RAYER, Madame Marie-Thérèse HERBINIER, Monsieur Guy FOURNIER, Madame Sandy CLEMENT, Monsieur Bernard LANDEMARD, Madame Séverine CHAMPETIER Conseillers

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide de désigner Madame Sandy CLEMENT en tant que secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu des Conseils du 15 et 28 décembre 2024

Comptes rendus approuvés à l'unanimité

Délibération 2024-01 : Demande de subvention au Parc Naturel Régional du Vexin (PNR)

1- Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'engager des travaux de rénovation du calvaire à l'entrée de la commune.

2 - Madame le Maire demande, au conseil municipal, l'autorisation de solliciter une subvention auprès du Parc Naturel Régional du Vexin (PNR restauration du petit patrimoine bâti)

Le Conseil donne son autorisation à Madame le Maire sur ces deux points.

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstention

Délibération 2024-02 : SIERC travaux d'enfouissement

Madame le Maire demande l'acceptation des travaux d'enfouissement du programme 2024 (Le VAUMION). Le SIERC demande une délibération concernant ce projet. Madame le Maire rappelle que 70% du montant hors taxe des travaux sont pris en charge par le Syndicat et les 30% restants sont à la charge de la commune et prévus au budget 2024.

Le Conseil autorise Madame le Maire à finaliser le dossier

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstention

Délibération 2024-03 : Conditions financières de la mise à disposition d'un terrain communal

Madame le Maire informe que la commune a établi une convention de mise à disposition d'un terrain, pour le compte de l'association « MOULIN PONT RÔU ». Il convient de délibérer sur le montant de la location.

Le conseil municipal décide de porter le montant mensuel de la location à 300 euros (trois cent euros).

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstention

Délibération 2024-04 : Convention REMOcRA

Madame le Maire fait part au conseil de la proposition du SDIS, de nous réserver un accès à l'outil REMOcRA (application informatique partagée de gestion des points d'eau d'incendie).

En adhérent à cet outil, il nous sera possible :

- De consulter, en temps réel l'état du Parc de nos PEI
- D'avoir accès à une cartographie avec géolocalisation précise des PEI
- De modifier l'état des PAI suite à des remontées de terrain

- De saisir l'ensemble des contrôles techniques périodiques les années paires
- De déléguer certaines actions et droits aux services des eaux prestataires

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à l'outil REMOCRA.

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstention

Délibération 2024-05 : Demande de subvention AVEX

Madame le Maire fait lecture d'une demande de subvention émanant de l'association AVEX (association des astronomes du Vexin), d'un montant de 100 euros.

L'association a effectué deux animations sur la commune en 2022 – 2023.

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstention

Délibération 2024-06 : Délibération fixant les modalités du compte épargne temps

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire et de la commission consultative paritaire pour les contractuels. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

En cas de décès de l'agent, les ayants-droits sont indemnisés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention

Délibération 2024-07 : Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Décide

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès	- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	12 jours accordés de droit, et 14 jours ouvrés pour un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. Auxquels s'ajoute une autorisation complémentaire de 8 jours, fractionnable, devant être prise dans un délai de 1 an
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jours ouvrables
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours (attente d'un décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de 16 ans « au plus » ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<i>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
Examens médicaux obligatoires		Durée de l'examen
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum

Actes médicaux nécessaires à la PMA	<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin	<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires	<i>Durée des interventions</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Vaccination antigrippale / Covid-19	<i>Durée de l'acte</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	<i>Aménagements horaires</i>
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	<i>1 jour ouvrable</i>
Participation aux réunions de parents d'élèves	<i>Durée de la session</i>

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/02/2024 ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention

Délibération 2024-08 : Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstention

Délibération 2024-09 : Suspension exceptionnelle de versement de loyer

Madame le Maire, informe le conseil, qu'au vu des dommages constatés dans le logement du 5 rue de la Mairie loué à Monsieur et Madame JESUS, il convient de refaire intégralement l'isolation des murs et plafond, ses travaux entraîneront des nuisances. En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil de dédommager les locataires en les exonérant de 3 mois de loyer (février, mars et avril 2024).

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstention

Délibération 2024-10 : Demande de subvention DETR

1- Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'engager des travaux d'isolation du bien communal situé au 5 rue de la Mairie – 95710 AMBLEVILLE.

2 - Madame le Maire demande, au conseil municipal, l'autorisation de solliciter une subvention à hauteur de 40 % du montant H.T des travaux, auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit :

- 37 504.46 € HT X 40% = 15 002 euros.

Le Conseil donne son autorisation à Madame le Maire pour cette demande de subvention.

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstention

Informations diverses

Point sur l'éclairage public du Vaumion

- Un éclairage est prévu rue de la Commanderie pour l'hiver prochain

Eglise

- En raison d'une fissure constatée il y a plusieurs années, et suite à l'intervention du PNR des témoins ont été mis en place tout le long de celle-ci. Un cabinet nous propose une étude pour comprendre la cause de cette fissure. Madame le Maire précise qu'elle n'est pas à l'initiative de cette demande d'étude. Un rendez-vous est fixé avec le PNR afin d'obtenir leur avis. Madame Le Maire rappelle que l'Eglise est en cours de classement au titre des monuments historiques. Nous serons fixés en fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le Maire


Martine SOREL

La secrétaire de séance


Sandy CLEMENT